



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 octobre 2022
(OR. en)

12335/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0266 (NLE)

POLCOM 113
COASI 146

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" créé par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ..

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité "Commerce" créé par l'accord de libre-échange entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée,
d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), signé le 6 octobre 2010, a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil². Il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 2011 et est entré en vigueur le 13 décembre 2015.
- (2) L'article 15.1 de l'accord institue un comité "Commerce" comprenant des représentants de l'Union et de la République de Corée.
- (3) Conformément à l'article 15.3, paragraphe 1, point g), de l'accord, le groupe de travail "Indications géographiques" (ci-après dénommé "groupe de travail "Indications géographiques"") est institué sous l'égide du comité "Commerce".
- (4) Le 25 novembre 2021, dans le cadre de la 8^e réunion du groupe de travail "Indications géographiques", les parties sont parvenues à un accord en vue d'étendre la liste des indications géographiques protégées dans les annexes 10-A et 10-B de l'accord. La modification des annexes 10-A et 10-B consiste notamment à mettre à jour les références législatives, à supprimer les indications géographiques qui ne sont plus protégées dans l'Union, à modifier certaines indications géographiques, en particulier lorsque la dénomination a changé, et à étendre le nombre d'indications géographiques protégées par les annexes de l'accord, en ajoutant 43 indications géographiques de l'Union et 41 indications géographiques coréennes.

¹ JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

² Décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 307 du 25.11.2015, p. 2).

- (5) Conformément à l'article 15.3, paragraphe 5, de l'accord, le comité "Commerce" peut entreprendre la tâche assignée au groupe de travail "Indications géographiques".
- (6) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité "Commerce" adopté en vertu de la décision n° 1 du comité "Commerce"¹, le comité "Commerce" peut, entre ses réunions et si les deux parties en conviennent, arrêter des décisions par procédure écrite.
- (7) Au cours de l'une de ses prochaines réunions, ou par procédure écrite, le comité "Commerce" devrait adopter l'accord intervenu le 25 novembre 2021.
- (8) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce", dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.
- (9) Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la protection des indications géographiques dans le cadre de l'accord, le comité "Commerce" devrait mettre à jour les annexes 10-A et 10-B de l'accord. Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité "Commerce" soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision n° 1 du comité "Commerce" UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce" (JO L 58 du 1.3.2013, p. 9).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce" institué par l'article 15.1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
